

Tribunal de première instance francophone de Bruxelles, jugement du 10 juin 2022

Overheidsopdracht – Aanbesteding georganiseerd door een buitenlandse overheidsinstelling – Beroep door onderneming wiens bod niet weerhouden werd – Internationale bevoegdheid van de Belgische rechter – Openbare dienst van een vreemde Staat – Verordening 1215/2012 (Brussel Ibis) – Burgerlijke en handelszaken – Uitsluiting van geschillen i.v.m. de aansprakelijkheid van de Staat wegens een handeling van het openbaar gezag – Optreden van de overheidsdienst in het kader van de openbare aanbesteding – Voorwerp van de openbare aanbesteding – Aard van de geleverde diensten – Geen band met een bijzondere bevoegdheid van een overheidsinstelling – Artikel 7(2) Verordening 1215/2012 Brussel Ibis – Verbintenissen uit onrechtmatige daad

Marché public – Adjudication par une autorité publique étrangère – Recours d’une entreprise évincée – Pouvoir de juridiction des juridictions belges – Service public d’un Etat étranger – Règlement 1215/2012 (Bruxelles Ibis) – Matière civile et commerciale – Exclusion du contentieux de la responsabilité de l’Etat pour des actes commis dans l’exercice de la puissance publique – Actions de l’autorité publique en lien avec l’attribution d’un marché public – Objet du marché public – Nature des services fournis – Pas de lien avec une prérogative de puissance publique – Article 7(2) Règlement 1215/2012 Bruxelles Ibis – Matière délictuelle ou quasi-délictuelle

En cause de :

B.F. A.S.B.L, dont le siège social est établi [...] Bruxelles, inscrite à la BCE sous le n° [...];

Demanderesse ;

Représentée par Me Laure Demez (l.demez@cambieravocats.be), avocat au barreau de Bruxelles, dont les bureaux sont établis avenue Winston Churchill, 253/40 à 1180 Bruxelles, au cabinet desquels il est fait élection de domicile pour les besoins de la présente procédure.

CONTRE :

1. LE LYCÉE F J M, en abrégé LF, dont le siège social est situé [...] Bruxelles, inscrite à la BCE sous le n° [...];

2. L'AGENCE POUR L'ENSEIGNEMENT FRANÇAIS À L'ETRANGER, en abrégé AEFE, dont le siège social est établi 23, Place de Catalogne à 75014 Paris (France) immatriculée au RCS N° 180 006 082 ;

Défendeurs ;

Représentés par Mes Stéphane Rixhon et Aude Valizadems, avocats au barreau de Bruxelles, dont les bureaux sont établis Boulevard du Souverain, 68/7 à 1170 Watermael Boitsfort ;

En cette cause, tenue en délibéré le 12 mai 2022, le tribunal prononce le jugement suivant:

Vu les pièces de la procédure et notamment :

- la citation introductive signifiée le 29 avril 2021 ;
- l'ordonnance sur base de l'article 7478 1 du C.J prononcée le 02 juin 2021;
- les conclusions additionnelles et de synthèse pour la demanderesse déposées au greffe le 21 janvier 2022 ;
- les conclusions additionnelles et de synthèse pour les défendeurs déposées au greffe le 16 février 2022;
- les notes de liquidation de dépens déposées à l'audience par les parties ;

Entendu les conseils des parties en leurs dires et moyens à l'audience publique du 12 mai 2022 ;

I. Exposé des faits

Fondée en 2001, l'asbl BF, est une association qui propose des services de surveillances scolaires (temps du midi, matin & soir), études surveillées et accompagnées, d'encadrement et d'animation de groupes d'enfants de maternelles et primaires dans des contextes divers tels que des journées pédagogiques, journées découvertes, classes de dépaysement, et ce, tout au long de l'année scolaire.

L'Agence pour l'Enseignement Français à l'étranger (ci-après: «AEFE») est un établissement public sous tutelle du ministère des Affaires étrangères de la République française, créé par la loi du 6 juillet 1990. Il anime et gère le réseau d'enseignement français à l'étranger avec la double mission d'assurer la continuité du service public d'éducation pour les enfants français hors des frontières de la France et de contribuer à la diffusion de la langue et de la culture françaises à l'étranger.

Le Lycée français J.M. (ci-après: «Le Lycée») de Bruxelles est une entité déconcentrée de l'AEFE. Il ne dispose pas d'une personnalité juridique, ni en droit français, ni en droit belge.

Le 4 avril 2015, un marché de services de « Surveillance et encadrement des élèves » a été lancé pour les années 2015- 2018 par l'AEFE et publié au *Bulletin des Adjudications*.

L'asbl BF s'est vue attribuer les 4 lots sur base d'un tarif horaire de 27 euros {pour les lots 1 à 3} et d'un forfait journalier de 80 euros pour le lot 4.

Le 6 juin 2018, un nouveau marché de services « Surveillance, animation et encadrement des élèves» a été lancé pour les années 2018-2020.

Le 8 juin 2018, l'asbl BF a adressé un courriel au Proviseur du Lycée, Madame B.G., afin d'insister sur la nécessité de vérifier la qualité des différentes associations actives au sein du Lycée et leur conformité avec les obligations légales¹.

Le 27 juin 2018, l'asbl BF a remis une offre pour 4 lots (lots 1, 2, 4 et 6} sur base d'un tarif horaire de 28 euros {pour les lots 1, 2 et 4} et d'un forfait journalier de 140 euros pour le lot 6.

Le 10 juillet 2018, elle ne s'est vue attribuer que 2 lots {lots 4 et 6}, l'asbl SH ayant reçu les 4 autres lots.

¹ Pièce n° 28 de l'asbl BF.

Par courriel du 27 septembre 2018², l'asbl BF a manifesté ses inquiétudes quant à la régularité de la procédure de passation du marché de 2018 et dénoncé au Lycée des comportements irréguliers de l'asbl SH tels que :

- la tentative de débauchage de plusieurs travailleurs de l'asbl BF à partir de mai 2018 ;
- le tarif/horaire de l'asbl SH légèrement inférieur aux 27€ négociés ;
- le non-respect par l'asbl SH de ses obligations légales de publications au Moniteur belge depuis mars 2017 ;
- l'absence de reconnaissance de l'asbl SH par l'ONE, en dépit des déclarations de l'asbl elle-même ;
- l'allocation d'un traitement aux travailleurs débauchés à un tarif illégal.

Par courriel du 15 février 2019, l'asbl BF a transmis au Lycée un courrier de l'ONE confirmant l'absence de reconnaissance ou d'agrément de l'asbl SH par ses services. L'ONE indiquait également que l'asbl SH n'est plus en ordre de déclaration d'organisation de garde³.

Le 21 janvier 2020, un nouveau marché de services « Surveillance, animation et encadrement des élèves » a été lancé pour les années 2020-2024.

Quatre entreprises ont remis une offre, dont notamment :

- L'asbl BF pour les lots 2 à 7,
- L'asbl CFS pour les 7 lots,
- L'asbl SH pour les 7 lots.

Le 10 avril 2020, la décision du pouvoir adjudicateur de rejeter l'offre de l'asbl BF et d'attribuer les lots 1 et 4 à l'asbl SH et les lots 2, 3, 5,6 et 7 à l'asbl CFS a été notifiée aux soumissionnaires.

La motivation de la décision de rejet est la suivante :

« Le rapport valeur technique de l'offre, bien-être au travail et le prix est insatisfaisant ».

Les notes obtenues pour la qualité de l'offre, la politique de bien-être au travail et le prix sont précisées, ceci pour les trois soumissionnaires.

Par courrier du 14 avril 2020, l'asbl BF a déclaré introduire un recours à l'encontre de la décision de rejet de l'offre relatif au marché litigieux.

Par courriel daté du 4 juin 2020, le conseil de l'asbl BF a invité l'AEFE et le Lycée à lui communiquer par retour de courriel :

- La décision d'attribution motivée,
- Les motifs de la non-sélection de sa cliente,
- La décision prise sur le recours du 14 avril 2020.

L'AEFE a décidé de ne pas modifier les décisions d'attribution précédemment adoptées et a communiqué cette décision à l'asbl BF par courrier du 9 juin 2020.

Par courrier officiel daté du 10 juin 2020, cette décision a été communiquée par le conseil de l'AEFE au conseil de l'asbl BF ainsi que le comparatif des différentes offres.

² Pièce n° 7 de l'asbl BF.

³ Pièce n° 8 de BF.

Le 10 juin 2020 également, les conventions entre l'AEFE et les asbl SH et CFS ont été signées, aucune procédure judiciaire n'ayant été introduite.

Par citation signifiée le 29 juin 2020, l'asbl BF a assigné l'AEFE et le Lycée devant le Président du tribunal siégeant comme en référé en déclaration d'absence d'effets de tout ou partie du marché.

Par ordonnance prononcée le 21 octobre 2020, le Président du tribunal s'est déclaré sans pouvoir de juridiction.

Par citation signifiée le 29 avril 2021, l'asbl BF a assigné l'AEFE et le Lycée devant le tribunal de céans.

II. Objet de la demande

L'asbl BF demande au tribunal de condamner l'AEFE et le Lycée à lui payer :

- à titre principal, un montant de 193.724,48 euros au titre de réparation de la perte d'une chance (estimée à 20% du montant total du marché litigieux pour les lots 2 à 7);
- à titre subsidiaire, un montant de 96.862,24 euros au titre de réparation de la perte d'une chance (fixée à 10% du montant total du marché litigieux pour les lots 2 à 7);
- des intérêts compensatoires et judiciaires aux taux légaux ;

Elle demande également au tribunal de lui donner acte que la citation vaut sommation et acter la capitalisation des intérêts échus pour produire, à leur tour, des intérêts et ce, au jour de la signification de la citation.

L'AEFE et le Lycée concluent à l'absence de pouvoir de juridiction du tribunal, à l'irrecevabilité de la demande dirigée contre le Lycée et au non-fondement de la demande.

Chacune des parties demande la condamnation de l'autre aux dépens.

III. Discussion

Quant au pouvoir de juridiction du tribunal

L'AEFE et le Lycée soutiennent que le tribunal de céans ne dispose pas du pouvoir de juridiction pour connaître de la présente cause dans la mesure où le marché public litigieux relèverait du service public scolaire de l'Etat français et ne pourrait être discuté que devant les tribunaux français.

L'asbl BF justifie à juste titre le pouvoir de juridiction du tribunal sur la base du Règlement n°1215 du 12 décembre 2012 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, dit « Règlement Bruxelles I bis ».

En effet, l'article 1° du Règlement Bruxelles Ibis indique que « *le présent règlement s'applique en matière civile et commerciale et quelle que soit la nature de la juridiction* ».

Or, l'objet de la présente action vise à indemnisation du dommage subi par l'asbl BF du fait de l'attribution fautive du marché de services « Surveillance, animation et encadrement des élèves » pour les années 2020-2024 aux deux autres soumissionnaires, les asbl CFS et SH.

Le présent litige ne relève donc ni de l'exclusion des « *matières fiscales, douanières ou administratives* » ni de celle de « *la responsabilité de l'État pour des actes ou des omissions commis dans l'exercice de la puissance publique (acta jure imperii)* ».

A plusieurs reprises, la CJUE a précisé qu'une action en responsabilité civile intentée contre un établissement public étranger (pouvoir adjudicateur) suite au rejet d'offres du demandeur à un marché public de service relevait normalement du domaine du Règlement dans la mesure où l'implication d'une autorité dans le litige ne suffit pas à exclure une demande de la notion de matière « civile » au sens du règlement.

L'exclusion explicite de « *la responsabilité de l'Etat pour des actes ou omissions commis dans l'exercice de la puissance publique {acta jure imperii}* » n'exonère pas de vérifier, au cas par cas, si le comportement en cause procède ou non de l'exercice d'une prérogative de puissance publique, c'est-à-dire, de l'exercice d'un pouvoir exorbitant par rapport aux règles applicables dans les relations entre particuliers, expression d'un régime dérogatoire au droit commun de la responsabilité civile.

Que l'action soit introduite par ou contre l'autorité publique, le critère de base est l'exercice ou non d'une prérogative de la puissance publique. En revanche, la seule circonstance que l'entité poursuive un objectif d'intérêt public ne constitue pas un critère pertinent⁴.

Un comportement de l'autorité en lien, comme en l'espèce, avec l'attribution d'un marché public ayant pour objet la fourniture de services d'encadrement d'élèves n'implique pas l'exercice d'une prérogative de puissance publique, mais bien un acte *jure gestionis*.

Cette qualification résulte de l'objet du marché litigieux qui, eu égard à la nature des services fournis, relève de ceux que peuvent conclure entre eux des particuliers.

Dès lors qu'il s'agit bien en l'espèce des conséquences dommageables d'un acte *jure gestionis* et non d'un acte *jure imperii*, le présent litige relève bien du champ d'application du Règlement Bruxelles Ibis du 12 décembre 2012.

Enfin, l'article 7.2° de ce Règlement prévoit que :

« Une personne domiciliée sur le territoire d'un État membre peut être atraite dans un autre État membre : (..) »

2° en matière délictuelle ou quasi délictuelle, devant la juridiction du lieu où le fait dommageable s'est produit ou risque de se produire ».

C'est donc à bon droit que l'asbl BF a saisi le tribunal de céans du présent litige.

Quant à la recevabilité de la demande dirigée contre le Lycée

L'AEFE demande également la mise hors cause du Lycée à défaut pour celui-ci de disposer de la personnalité juridique.

Comme l'a souligné à juste titre le Président du tribunal dans sa décision du 21 octobre 2020 :

« L'article L452-1 du Code français de l'Education prévoit que l'AEFE est «un établissement public national à caractère administratif placé sous la tutelle du ministre chargé des affaires étrangères et du ministre chargé de la coopération». Elle assure les missions de service public relatives à l'éducation en faveur des enfants français résidant hors de France.

Le Lycée français Jean [...] est un EGD, soit un établissement scolaire géré directement par l'AEFE. Les EGD sont constitués en services déconcentrés de l'AEFE.

⁴ Voir arrêt CJUE, Movic du 16 juillet 2020, C-73/19.

A l'instar du système existant en droit administratif belge, la déconcentration est «la technique d'organisation administrative qui conduit à placer, ailleurs qu'au sein des services d'administration générale, et le plus souvent ailleurs que dans la capitale, certains services, en vue de rendre l'action administrative plus efficace, tout en maintenant ces services sous l'autorité hiérarchique du ministre responsable, mais sans leur conférer la moindre autonomie». Elle se différencie de la décentralisation qui est la «technique institutionnelle par laquelle une personne morale de droit public crée une autre personne morale de droit public, lui confie des responsabilités autonomes et exerce, à son égard, un -ou des contrôle(s) de tutelle».

Il ressort de ce qui précède que le Lycée français [...] ne dispose d'aucune autonomie par rapport à l'AEFE et fait partie de la même personne morale de droit public que celle-ci»⁵.

Comme le relève encore l'AEFE, le fait que le Lycée français dispose d'une inscription à la BCE ne suffit pas à infirmer ce qui précède et établir qu'il dispose d'une personnalité juridique permettant de le citer en justice.

L'action sera dès lors déclarée irrecevable en ce qu'elle est dirigée contre le Lycée.
[...]

IV. DECISION

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire ;

Compte tenu des motifs exposés ci-dessus, le Tribunal, statuant contradictoirement ;

Déclare la demande de l'asbl BF irrecevable en ce qu'elle est dirigée contre le Lycée JM ;

Déclare la demande de l'asbl BF recevable mais non fondée à l'égard de l'AEFE ;

En conséquence, l'en déboute ;

Condamne l'asbl BF aux dépens liquidés dans le chef de l'AEFE à 6.500 €

En application de l'article 2692 du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe,

condamne l'asbl BF à payer à l'Etat belge le droit de mise au rôle (165 €);

Ainsi jugé et prononcé à l'audience publique de la 4^{ème} chambre du tribunal de première instance francophone de Bruxelles, le 10 juin 2022 où étaient présents et siégeaient :

Mme Sabine MALENGREAU, juge
Assistée de Mme Leila KHALED, greffière.

⁵ Pièce n° 14 de l'AEFE.